

des corps de troupe et aux rationnaires civils du service Colonial.

Elles auront lieu, comme précédemment, pour le vin, sur le pied de *quinze litres* par mois et par rationnaire non marié, et de *trente litres* par officier, fonctionnaire, employé ou agent marié ; et de *deux litres* par mois pour le tafia. Les infirmiers de l'hôpital, plantons, manœuvres et agents de service n'y auront pas droit.

Aucune *autre denrée*, à l'exception du pain et de la viande dont les cessions sont autorisées d'une manière permanente, *ne sera cédée* par le service des Subsistances.

Les délivrances auront lieu tous les samedis, de *trois à quatre heures* de l'après-midi. Il ne sera fait aucun rappel des cessions non perçues pendant le mois pour lequel elles auront été accordées.

Les demandes de cessions devront être présentées au *visa* du Commissaire aux subsistances, du Chef du service administratif de la marine et à l'approbation du Gouverneur.

Elles seront nominatives et indiqueront la fonction du cessionnaire. Lorsqu'une gamelle demandera une cession générale pour tous ses membres, les demandes devront contenir les mêmes indications de nom et de grade des rationnaires composant ladite gamelle.

Papeete, le 15 septembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : ROYER.

---

N° 265. — *ARRÊTÉ* ouvrant un crédit provisoire de 4,000 fr. au Chef du service administratif de la marine.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle en date du 9 juillet 1884, numérotée 9, approuvant l'achat fait, le 25 avril 1884, entre les mains des héritiers Aora du lot de terrain où est construite une partie de l'hôpital militaire de Papeete, et annonçant un crédit de 4,000 fr. nécessaire pour solder le prix de cette acquisition et les frais auxquels elle a donné lieu ;

Vu le retard dans l'arrivée de la délégation ministérielle annoncée ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;